



Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative¹ est modifiée comme suit:

Art. 53 Personnes à protéger

(art. 30, al. 1, let. 1, LEI et art. 75, al. 2, LAsi)

¹ Une fois la protection provisoire obtenue, les personnes à protéger peuvent être autorisées à exercer temporairement une activité lucrative salariée ou indépendante.

² Le début et la fin de toute activité lucrative ainsi que tout changement d'emploi sont soumis à annonce.

Art. 64, titre et al. 2 et 3

Changement d'emploi

(art. 30, al. 1, let. 1, 31, al. 3, et 85a LEI; art. 43, 61 et 75, al. 2, LAsi)

² *Abrogé*

³ Pour le changement d'emploi des étrangers, des réfugiés ou des apatrides admis à titre provisoire en Suisse, des réfugiés qui y ont obtenu l'asile, des personnes à protéger, des apatrides qui y sont reconnus et des réfugiés ou des apatrides sous le coup d'une expulsion pénale entrée en force, les art. 65 à 65c s'appliquent par analogie.

¹ RS 142.201

Art. 65, titre et al. 1

Annnonce du début d'une activité lucrative exercée par une personne admise à titre provisoire, un réfugié, une personne à protéger ou un apatride

(art. 31, al. 3, et 85a LEI; art. 61 et 75, al. 2, LAsi)

¹ L'étranger, le réfugié ou l'apatride admis à titre provisoire en Suisse, le réfugié qui y a obtenu l'asile, la personne à protéger et l'apatride qui y est reconnu peuvent commencer à travailler dès l'annonce du début de l'activité lucrative.

Art. 65a, titre

Annnonce de la fin d'une activité lucrative exercée par une personne admise à titre provisoire, un réfugié, une personne à protéger ou un apatride

(art. 31, al. 3, et 85a LEI; art. 61 et 75, al. 2, LAsi)

L'art. 65, al. 2 à 4 et 6, s'applique par analogie à l'annonce de la fin d'une activité lucrative exercée par une personne admise à titre provisoire, un réfugié, une personne à protéger ou un apatride.

Art. 65b, titre

Saisie et transmission des données annoncées

(art. 31, al. 3, et 85a LEI; art. 61 et 75, al. 2, LAsi)

Art. 65c, titre

Contrôle des conditions de rémunération et de travail

(art. 31, al. 3, et 85a LEI; art. 61 et 75, al. 2, LAsi)

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi